



Chère cliente, cher client,

La Loi du Pays n° 2022-42 est parue au Journal officiel du 13 décembre 2022. Cette Loi a pour objet l'élaboration de mesures fiscales visant à améliorer le pouvoir d'achat et l'activité économique du Pays. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures mises en place en ce sens.

## CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE (CSTS)

### ➤ Primes exceptionnelles de pouvoir d'achat

Sont exonérées de CSTS les primes exceptionnelles versées en compensation de la perte de pouvoir d'achat.

#### **Conditions relatives au bénéficiaire :**

- Ne pas être salarié ou agent de la Polynésie française, des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et leurs établissements publics
- Être salarié de l'entreprise versante à la date de versement de la prime

#### **Conditions relatives à la prime :**

- Plafonnée à 2 SMIG même si versée en plusieurs fois
- Montant modulable en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée
- Versée en une ou plusieurs fois avant le 31 décembre 2023
- Non substituable aux autres éléments de rémunération (salaires ou primes) contractuels ou d'usage, ni aux augmentations de rémunération prévues par accord salarial ou contrat de travail ou usages
- Doit figurer sur le bulletin de salaire du mois de versement
- Doit figurer sur l'annexe des déclarations de CSTS

⇒ **Entrée en vigueur 13/12/2022**

### ➤ Participation au bénéfice et intéressement

Sont exonérées de CSTS les sommes versées au titre de la participation aux bénéfices des salariés et celles versées au titre de l'intéressement sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Conclusion d'un accord de branche ou d'entreprise avec les salariés qui bénéficie à tous les salariés
- Décision d'affectation prise au cours de l'exercice suivant celui de réalisation des bénéfices
- Pas de substitution aux autres éléments de rémunération

Condition supplémentaire si sommes versées à un associé salarié : sommes exonérées dans la limite du montant des dividendes versés au titre de la même période.

⇒ **Entrée en vigueur : sommes versées au titre des exercices clos à compter du 31/12/2022**

### ➤ Indemnités de mise à la retraite

Dorénavant, les indemnités de mise à la retraite seront exonérées de CSTS

⇒ Entrée en vigueur : indemnités versées à compter du 01/01/2023

## TVA

### ➤ Taux de TVA réduit sur les hébergements touristiques

Dorénavant, les prestations réalisées par tous les hébergements touristiques, à l'exception des meublés de tourisme, bénéficieront du taux réduit de TVA, qu'ils soient classés ou non

⇒ Entrée en vigueur 13/12/2022

## IMPOT FONCIER

### ➤ Prorogation de l'exonération de 10 ans

L'exonération, sur option, d'impôt foncier pendant 10 sur la construction nouvelle de logements individuels est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

⇒ Entrée en vigueur 13/12/2022

### ➤ Exonération suite à installation de panneaux photovoltaïques

Il est instauré une réduction d'impôt foncier suite à acquisition et installation de panneaux photovoltaïques.

#### **Montant de l'exonération**

30 % des dépenses d'acquisition et d'installation plafonnées à 1.000.000 FCFP (soit réduction maximale = 300.000 FCFP).

#### **Conditions d'obtention**

- Dépenses supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement affecté à la résidence principale
- Equipements mis en service à compter du 01/01/2023
- Attestation de l'installateur à la DICP certifiant la nature, la date de mise en service et le prix

#### **Année d'imputation de la réduction d'impôt**

- L'année suivant la mise en service des équipements
- Report sur les années suivantes si une année ne suffit pas
- Première imputation sur la première année d'imposition en cas d'exonération de 5 ou 10 ans

## IMPOTS ET TAXES DIVERS

### ➤ Taxe de mise en circulation

L'exonération de taxe de mise en circulation des véhicules mixtes tout-terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

⇒ Entrée en vigueur 13/12/2022

### ➤ **Impôt sur les sociétés**

Les plafonds de déductibilité des dons aux associations et fondations ont été réhaussés.

⇒ **Entrée en vigueur : exercices clos à compter du 31/12/2022**

### ➤ **Patente**

Un abattement de 50% est appliqué sur la valeur locative prise en compte dans le droit proportionnel de la patente pour les établissements industriels de production d'énergies renouvelables.

⇒ **Entrée en vigueur : impositions établies au titre de 2023**

### ➤ **Impôt sur les transactions perles**

La dispense de dépôt de déclaration pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 15 millions de FCFP est supprimée.

⇒ **Entrée en vigueur : exercices clos à compter du 31/12/2022**

### ➤ **TERV**

Les vélomoteurs sont ajoutés à la liste des véhicules imposables à la TERV. Le tarif pour cette catégorie est de 5.000 FCFP.

⇒ **Entrée en vigueur 13/12/2022**

## DEFISCALISATION

### ➤ **Secteur du logement intermédiaire**

Le secteur de la construction du logement intermédiaire est rétabli dans la liste des secteurs pouvant bénéficier de la défiscalisation locale.

Le montant minimum du programme de construction doit s'élever à :

- 200.000.000 FCFP si situé sur Tahiti
- 100.000.000 FCFP si situé sur une île autre que Tahiti.

Ces logements doivent remplir les conditions suivantes :

- Être destinés à la vente de ménages sous conditions de revenus
- Les ménages acheteurs doivent occuper le logement à titre de résidence principale pendant 10 ans. Des dérogations sont prévues en cas de changements de situation familiale, professionnelle ou économique
- Les prix de vente et de revente des biens sont fixés par arrêté pris en Conseil des Ministres

L'éligibilité de ce secteur à la défiscalisation locale expire le 31 décembre 2025.

Attention, toute demande d'agrément dans ce secteur de défiscalisation doit avoir, au préalable, fait l'objet d'une décision favorable dans le cadre d'une candidature à un appel à manifestation d'intérêt.

⇒ **Entrée en vigueur 13/12/2022**

### ➤ **Secteur du transport aérien**

Le secteur du transport aérien éligible à la défiscalisation locale concerne dorénavant uniquement l'acquisition d'aéronefs neufs dont le poids est inférieur à 5,7 tonnes destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales.

⇒ **Entrée en vigueur 13/12/2022**

## DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrements relatifs à certaines opérations sont modifiés de façon à réduire le coût

A titre d'exemples, vous trouverez ci-dessous les tarifs relatifs aux ventes d'immeubles :

<b>Vente de terrain ou immeuble à usage d'habitation (« ancien »)</b>	<b>Tarifs droits d'enregistrement</b>	<b>Tarif des droits de publicité foncière</b>
Valeur ≤ 25.000.000 FCFP	7 %	2%
Valeur > 25.000.000 FCFP	9 %	2%

<b>Vente d'immeubles bâtis neufs ou en VEFA</b>	<b>Tarifs droits d'enregistrement</b>	<b>Tarif des droits de publicité foncière</b>
Valeur ≤ 25.000.000 FCFP	1,75 %	2%
Valeur > 25.000.000 FCFP	2,25 %	2%

<b>Vente de terrain à bâtir 1ère acquisition</b>	<b>Tarifs droits d'enregistrement</b>	<b>Tarif des droits de publicité foncière</b>
Valeur ≤ 15.000.000 FCFP	Exonéré	1%
Valeur > 15.000.000 FCFP	8 %	1%

<b>Vente d'immeuble à usage d'habitation 1ère acquisition</b>	<b>Tarifs droits d'enregistrement</b>	<b>Tarif des droits de publicité foncière</b>
Valeur ≤ 25.000.000 FCFP	Exonéré	1%
Valeur > 25.000.000 FCFP	8 %	1%

⇒ Entrée en vigueur : actes et mutations à compter du 01/01/2023

*Les associés Fideliance*

**Toute l'équipe Fideliance vous souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année**



[www.fideliance.pf](http://www.fideliance.pf)

Fideliance SARL

Immeuble Pk One Center - 1er étage  
Avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete, Tahiti  
Polynésie française  
BP 42339, 98713 Papeete

E-Mail : [secretariat@fideliance.pf](mailto:secretariat@fideliance.pf)

Tél : (+689) 40 54 96 96  
Lun - Jeu : 7h30 - 12h & 13h30 - 17h  
Ven : 7h30 - 12h & 13h30 - 16h